

## VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 819 vom 30. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2013\\_\\_819](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2013__819)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 819 du 30 septembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 819 del 30 settembre 2013

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 30.09.2013 Décision / 2013 / 819

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AA 88/12 - 85/2013 ZA12.037431 COUR DES ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_ Décision du 30 septembre 2013 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Neu , juge unique Greffière : Mme Pellaton \*\*\*\*\* Cause pendante entre : P. \_\_\_\_\_ , à Clarens, recourant, représenté par Me Guy Zwahlen, avocat à Genève, et W. \_\_\_\_\_ assurance , à Berne, intimée, représentée par Me Philippe A. Grumbach, avocat à Genève. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 14 septembre 2012 par P. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision sur opposition prise le 13 août 2012 par W. \_\_\_\_\_ assurance, vu le courrier du 22 octobre 2012 de l'intimée produisant une lettre du recourant du 17 octobre 2012, contresignée par l'intimée, priant le Tribunal cantonal de suspendre l'instruction de la cause en vue d'une éventuelle transaction extrajudiciaire, vu l'ordonnance de suspension de la cause rendue par le Tribunal de céans le 30 octobre 2012, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 25 septembre 2013, les négociations entre les parties ayant abouti à un accord ; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise sur la procédure administrative, RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni, en l'état de la procédure et vu l'accord des parties, d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Guy Zwahlen, avocat (pour P. \_\_\_\_\_), ■ Me Philippe A. Grumbach, avocat (pour W. \_\_\_\_\_ assurance), ■ Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.